

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ÉLECTIONS – HORS SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT – DE CONSEILLERS
COMMUNAUTAIRES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 13 janvier 2017, Mme J. \(399323\)](#) : « [Elections – hors suffrage universel direct – de conseillers communautaires](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (4).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ÉLECTIONS – HORS SUFFRAGE UNIVERSEL DIRECT – DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

CE, 13 janv. 2017, n° 399323 : JurisData n° 2017-000581

Il n'existe pas : ce suffrage dit « universel » car – on le sait – même s'il affirme de façon performative une universalité, il n'est que représentatif d'une certaine partie de la population (en l'état les adultes reconnus capables et Français). Cela dit, entre un suffrage censitaire et un « dit » universel, il va sans dire que le second – selon les critères démocratiques – représente davantage et mieux que le premier. C'est sûrement pour cette raison qu'en 2013 le législateur, devant l'augmentation toujours croissante des compétences des institutions intercommunales (de type EPCI), a décidé de l'élection – étonnante et rare pour des établissements toujours considérés comme publics et non reconnus comme collectivités territoriales – au suffrage universel direct des conseillers communautaires. Toutefois, le législateur a permis la possibilité du maintien – sous certaines conditions – d'élections des conseillers au suffrage universel indirect (par les conseillers communaux). Ce même législateur avait même permis – ce qu'a en partie censuré le Conseil constitutionnel par sa décision du 20 juin 2014 (*Cons. const.*, 20 juin 2014, n° 2014-405 QPC, *Commune de Salbris* : *JurisData* n° 2014-014844 ; *JCP A* 2014, *act.* 530 ; *JCP A* 2014, 2242, *note B. Quiriny*) – la possibilité d'accords locaux de répartition ce qu'a cependant réaffirmé – sous conditions – la loi du 9 mars 2015. En l'état du droit, si le principe est donc l'élection des conseillers au suffrage universel direct, le CGCT permet néanmoins des exceptions comme lors de fusions entre plusieurs EPCI ainsi que cela s'est récemment produit – en Ariège – avec la nouvelle communauté de communes « Couserans-Pyrénées » ou encore comme en l'espèce. En octobre 2015, de nouvelles élections ont effectivement eu lieu (à la suite de démissions massives de conseillers) à Méry-sur-Seine. Le 15 décembre suivant, le préfet – prenant acte d'un accord de communes en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT dans sa version alors en vigueur – a arrêté le nombre et la nouvelle répartition des conseillers communautaires d'un EPCI, la commune de Méry obtenant six sièges là où elle n'en avait que trois précédemment aux termes dudit accord. En janvier 2016, le nouveau conseil municipal a donc élu ses six représentants. Or, Mme J qui était conseillère communautaire en 2014 n'y a plus été désignée (bien qu'élue à nouveau conseillère municipale en 2015 mais sous un nouveau

rapport de forces politiques). Le tribunal administratif de Châlons n'a cependant pas accepté sa demande d'annulation d'élections des conseillers communautaires ce qu'a confirmé – en appel – le Conseil d'État. En effet, relève le Palais Royal, le renouvellement du conseil municipal impliquait bien « *une nouvelle décision fixant le nombre et la répartition des sièges dans un délai de deux mois suivant l'évènement ayant conduit au renouvellement* » et ce, aux modalités identiques de suffrage universel indirect. Par ailleurs, même si le nombre de conseillers communautaires était passé de 3 à 6, cela ne permettait évidemment pas de seulement voter pour trois nouveaux représentants (en conservant les trois premiers élus en 2014) et ce, puisque lesdits conseillers de l'EPCI devaient tous représenter, en 2015, le nouveau conseil municipal et ses nouvelles forces politiques en présence. Autrement dit, le renouveau global du conseil municipal implique bien la désignation tout aussi générale des conseillers communautaires.